

Chevaux de cavalerie

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft (14): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334212>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mée. Ce chiffre ne sera pas élevé, mais on augmentera celui des écoles de sous-officiers, car on veut aussi qu'il y ait toujours une école de ce genre par deux corps d'armée. Il n'en existe encore que cinq ; une sixième sera établie cette année à Marienwerder.

« Le nombre des écoles dites « de cadets » est également de neuf pour toute l'Allemagne, y compris celles qui existent à Dresde et à Munich. Ces neuf écoles de cadets sont fréquentées par 2170 boursiers, pensionnaires et volontaires. Les boursiers ne paient rien, les pensionnaires paient moitié prix, les volontaires prix entier. Les écoles de cadets sont des internats, et les élèves sont soumis à la discipline militaire.

« Vous savez que l'empire possède à Mayence une fabrique de conserves de tous genres pour l'alimentation des troupes en campagne. Les quelques chiffres suivants — chiffres que j'emprunte à un rapport officiel — vous donneront une idée de l'importance de cet établissement :

« Cette fabrique est en état de fournir jour par jour à l'armée, en temps de guerre : 500,000 portions de café en tablettes, 62,500 boîtes de viande, 83,500 boîtes de légumes mélangés, 160,000 boîtes de farine comprimée, 62,000 rations de pain artificiel, de zwieback ou pain biscuité, et 60,000 rations de foin, etc., pour les chevaux. Cette production, si on y ajoute les réquisitions forcées, est suffisante pour assurer l'alimentation journalière d'une armée de 500,000 hommes au moins et de 60,000 chevaux. Pendant la paix, cette fabrique produit annuellement, pour les troupes qui sont aux manœuvres, de 565,000 à 570,000 boîtes de conserves de toute nature. »

CHEVAUX DE CAVALERIE

Ordonnance approuvée par le Conseil fédéral, le 22 mai 1876.

Le Département militaire fédéral, en exécution des articles 191-204 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, ordonne :

I. Achat des chevaux.

Article premier. Les chevaux nécessaires chaque année pour les dragons et les guides (y compris les trompettes), seront achetés dans le pays et à l'étranger par une commission d'experts. On peut exceptionnellement se procurer les chevaux par voie de convention avec des fournisseurs.

Art. 2. La commission d'achat se compose de deux sections : l'une chargée des achats à l'étranger, l'autre des achats dans le pays soit de l'acceptation des chevaux fournis par les cavaliers eux-mêmes. (Recrues et hommes incorporés.)

Chaque section est composée de trois membres dont un vétérinaire et dans la règle un officier de l'arme. Un membre de la section est chargé de la comptabilité. Les sections peuvent être renforcées pour activer plus rapidement les opérations de la remonte.

Art. 3. Les chevaux à acheter ou à accepter doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure franche et décidée ; la tête doit être libre et bien placée, l'encolure développée et bien formée, le garot relevé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe se rapprochant de la forme horizontale et solide, les membres vigoureux, avec de fortes articulations et de bons pieds. Les chevaux à robe blanche trop frappante ne doivent pas être achetés, ni acceptés. La taille ne doit pas être inférieure à 150^{cm} et dans la règle, ne pas dépasser 160^{cm}.

Art. 4. On peut acheter ou accepter pour les remotes des chevaux de 4 ans (avec 4 dents de remplacement formées aux deux mâchoires) ; un cheval de remonte ne peut être âgé de plus de 6 ans. On pourra déroger à cette dernière prescription en faveur des cavaliers appelés à se faire remonter, mais dont la durée du service dans l'élite serait près d'être achevée.

Art. 5. On établira pour chaque cheval acheté, un procès-verbal qui, outre le signalement, doit contenir :

- a) Le nom du vendeur ;
- b) Son domicile ;

- c) La contrée où l'achat a lieu ;
- d) Le prix payé ;
- e) Le numéro d'ordre du cheval.

Le numéro d'ordre sera marqué à chaud sur le pied gauche de devant.

Le procès-verbal de l'achat sera envoyé au chef de l'arme par le commandant du dépôt de remotes ; un double sera adressé au commissariat des guerres central.

Art. 6. Les chevaux achetés seront logés dans les dépôts de remonte (art. 12), ceux achetés à l'étranger seront transportés par convois à la frontière d'où ils seront conduits aux places de dépôt et remis aux commandants que cela concerne.

Art. 7. Le commandant du dépôt se fera rendre compte par le personnel qui accompagne les chevaux, de tout ce qu'il aura pu remarquer pendant le voyage, quant au caractère et aux imperfections des chevaux et il en prendra bonne note. Il se conformera aux ordres plus spéciaux de l'instructeur en chef quant aux soins à donner aux chevaux, à leur nourriture, à leur emploi et à leur répartition entre le personnel du dépôt.

On se conformera en particulier aux principes suivants :

Les chevaux doivent être préservés des refroidissements, on évitera de les traiter durement, on les habituera peu à peu au fourrage sec, l'avoine sera broyée, on n'exigera qu'un exercice modéré, on pourvoira avec soin à la ventilation des écuries, la paille de couchage sera abondante, ils seront attachés long et même avec une douce température en abreuvera à chaud.

Art. 8. Le commandant du dépôt établira le contrôle des chevaux (contrôle de dépôt art. 37), au moyen des procès-verbaux d'achat (art. 5) qui lui seront remis par le chef de l'arme.

Art. 9. Les chevaux qui ont souffert pendant le transport et qui seraient devenus impropres au service militaire, doivent être réformés et vendus aussitôt que possible, en se conformant aux prescriptions de l'art. 11 ci après.

Art. 10. Après l'expiration d'un délai d'acclimatation d'au moins 35 jours, il y aura une seconde réforme des chevaux, à la suite de laquelle on réformera les chevaux qui seraient devenus impropres au service militaire pendant ce temps, savoir :

Les chevaux ronsins et les juments portantes, les chevaux rétifs et méchants, les chevaux aveugles, atteints du vertigo, poussifs, atteints de boiterie incurable et de maladies contagieuses.

Art. 11. Les chevaux réformés sur lesquels le Département militaire ne dispose pas autrement, seront estimés et vendus aux enchères par le vétérinaire en chef ou par un remplaçant et par le commandant du dépôt ; après avoir été adjugés aux acquéreurs, ils seront marqués comme impropres au service militaire. Les juments portantes ne seront pas marquées attendu qu'elles peuvent redevenir plus tard propres au service militaire.

Le montant de l'enchère sera encaissé immédiatement et transmis sans retard à la caisse fédérale par l'officier d'administration du dépôt qui en avisera en même temps le commissariat des guerres central.

II. Dressage des chevaux.

Art. 12. Le dressage des remotes a lieu sous la direction supérieure de l'instructeur en chef, dans des cours de remotes qui s'ouvrent à l'expiration du délai d'acclimatation et qui, dans la règle, sont commandés par les commandants des dépôts respectifs.

On enverra également à ces cours de remotes les chevaux achetés dans le pays et les chevaux de recrues et de remplacement fournis par les cavaliers eux-mêmes et acceptés, suivant les ordres donnés à cet effet par le chef d'arme aux autorités militaires des cantons. Les chevaux fournis par les cavaliers seront immédiatement estimés et inscrits comme les autres dans le contrôle des chevaux.

Art. 13. Les chevaux seront répartis entre les écuyers et les palefreniers et cela dans la règle pour toute la durée du dressage.

Le dressage sera opéré dans un délai de 110-120 jours conformément aux ordres donnés par l'instructeur en chef. A l'expiration de ce délai, les chevaux sont considérés comme militairement dressés pour la selle et le trait.

Le cheval militaire est dressé pour la selle, lorsqu'il a été dégrossi suivant les prescriptions du règlement général pour les troupes à cheval de l'armée fédérale. Il est dressé pour le trait lorsqu'il ne fait pas de difficulté de se laisser haroucher.

et atteler, lorsqu'il tire librement seul et à deux et qu'il s'arrête et recule sans faire de difficultés.

Les chevaux qui, à la suite de maladie ou pour d'autres motifs, sont restés par trop en arrière dans le dressage, l'achèveront dans un cours de remotes suivant.

Art. 14. A la clôture du cours de remotes, le chef de l'arme constate par une inspection, le degré de dressage des chevaux, après quoi aura lieu l'estimation prescrite pour la remise des chevaux aux cavaliers.

Le maximum de l'estimation ne doit pas dépasser la somme de 1800 fr. ; le minimum sera fixé de telle sorte que la Confédération rentre au moins dans ses frais d'achat et de transport.

Art. 15. L'estimation aura lieu par une commission composée du chef de l'arme, de l'instructeur en chef, du vétérinaire en chef ou d'un remplaçant et du commandant du cours de remonte, et le résultat en sera inscrit dans le contrôle des chevaux.

A cette occasion, on renouvellera les numéros sur les sabots.

Art. 16. Pour le dressage et le pansage des chevaux, la Confédération emploiera le nombre nécessaire d'écuyers et de palefreniers, et cela dans la règle à raison d'un homme par 6 chevaux.

L'emploi des écuyers est du ressort du chef de l'arme. Celui des palefreniers est du ressort du commandant du dépôt, soit du cours.

Art. 17. Les écuyers et les palefreniers sont sous la discipline militaire pendant la durée de leur emploi (art 1^{er} du code pénal militaire); ils ne sont pas considérés comme militaires, mais comme employés au service fédéral.

Ils reçoivent un salaire fixé par le Département militaire fédéral; ils reçoivent en outre de l'administration fédérale une blouse et une casquette suivant le modèle, comme tenue d'équitation et de sortie.

L'acquisition des autres effets d'habillement est à la charge des employés.

Art. 18. Les ustensiles nécessaires pour le dressage et le pansage des chevaux, c'est à-dire les selles, brides et effets de propreté, sont fournis par l'administration militaire.

Afin de servir à bonifier les effets de tout genre qui pourraient être intentionnellement détériorés, il sera fait aux employés une réduction de solde de 1 fr. par jour jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de 50 fr.

Art. 19. Les écuyers et palefreniers à employer seront soumis à une visite sanitaire. Ceux qui, à la suite de leur emploi, tomberaient malades ou seraient blessés, seront, par les soins du commandant du cours, traités dans un hôpital, aux frais de la Confédération. Ils recevront la moitié de leur salaire journalier ordinaire pour le temps pendant lequel ils resteront à l'hôpital et où ils y seront traités et entretenus aux frais de la Confédération. Si, au lieu d'entrer à l'hôpital, un employé malade préfère se faire traiter et s'entretenir à ses frais, il recevra son salaire en entier, aussi longtemps que l'administration militaire fédérale jugera à propos de le lui faire payer. Les employés n'ont droit à aucune autre indemnité.

Les employés atteints de maladies provenant de leur faute, doivent être réglés et licenciés immédiatement.

Art. 20. Le licenciement des écuyers est du ressort du chef de l'arme; celui des palefreniers rentre dans la compétence du commandant du dépôt, soit du commandant du cours de remonte, moyennant avis au chef de l'arme.

Le licenciement sera prononcé sans autre, en cas de conduite contraire à la discipline.

En dehors des cas de maladie provenant de la faute même des employés et de conduite contraire à la discipline, le licenciement aura lieu à la clôture d'un cours de remonte, si l'administration renonce à employer l'homme de nouveau. Ce n'est qu'à cette époque que les employés ont le droit de déclarer qu'ils se retirent du service. S'ils se retirent avant cette époque, ils perdent tout droit au paiement de leur retenue de solde (art. 21); la poursuite pour d'autres motifs reste réservée.

Art. 21. Les employés à licencier doivent rendre en bon état les effets d'habillement qu'ils ont reçus, ainsi que les ustensiles qui leur ont été confiés pour l'équitation et le pansage. Les effets détériorés à dessein seront remplacés ou réparés au moyen de la retenue de solde mentionnée à l'art. 18; en revanche, les effets endommagés par l'usage ordinaire, ne seront pas bonifiés. Le reste de la retenue de solde sera payé au moment du licenciement.

III. Remise des chevaux aux recrues.

Art. 22. L'école de recrues suit immédiatement le cours de remonte.

Les recrues (à l'exception des ouvriers et des infirmiers) recevront leurs chevaux pendant les trois premiers jours du service. Les recrues ouvriers et les infirmiers recevront des chevaux d'un dépôt ou de la régie, conformément à l'ordonnance du 24 mars 1876.

Art. 23. On observera le procédé suivant, lors de la répartition des chevaux :

a) La corpulence, la taille et le tempérament entre le cavalier et le cheval, doivent, autant que possible, être dans une juste proportion ;

b) Pour atteindre ce but, la troupe et les chevaux seront répartis en différentes classes ; les classes de chevaux seront en outre groupées suivant le prix d'estimation ;

c) Si plusieurs recrues élèvent des prétentions justifiées sur le même cheval, c'est le sort qui en décidera ;

d) Dans les quatorze premiers jours de l'école de recrues, il est permis aux recrues d'échanger entre elles les chevaux qui leur sont échus, pour autant qu'il ne serait pas convenu par là à la prescription contenue sous lettre *a* ci-dessus.

e) Après l'expiration de ce délai de quatorze jours, un échange ne sera admis que dans le cas où il y aurait une contradiction par trop évidente et préjudiciable pour le service, entre les qualités du cavalier et celles du cheval.

La recrue est tenue de prendre le cheval de service qui lui sera échu définitivement.

Art. 24. En recevant le cheval (art. 22) la recrue en paiera la moitié du prix d'estimation à l'officier d'administration de l'école qui l'enverra à la caisse fédérale.

Art. 25. Les prescriptions des articles 193 et suivants de l'organisation militaire déploient leurs effets dès le moment de la répartition des chevaux.

Si le cheval vient à périr au service, l'administration militaire fédérale rembourse au possesseur la part non encore amortie du montant de l'amortissement (ainsi dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation payée par le cavalier ou par d'autres acquéreurs lors de la remise du cheval). Si le cheval vient à périr en dehors du service, ainsi après la sortie de l'école ou du cours, l'administration militaire fédérale ne paie aucune indemnité et elle a, en outre, dans certains cas, le droit de réclamer la bonification du dommage.

Si le cheval est devenu impropre au service militaire pendant le service même, il est repris par l'administration militaire contre paiement du solde de la somme non encore amortie (dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation). Si, en revanche, le cheval devient impropre au service militaire en dehors du service, l'administration militaire peut le reprendre contre bonification de la moitié du prix d'estimation payée par l'homme, mais elle n'y est cependant pas tenue.

Si la valeur d'un cheval devenu impropre au service militaire en dehors du service, n'atteint pas au moins le tiers du chiffre d'estimation primitif, le cheval n'est dans la règle pas repris par la Confédération.

Les chevaux devenus impropres au service militaire en dehors du service et qui ne sont pas repris par la Confédération, doivent être marqués et vendus par les soins du vétérinaire en chef ou par un remplaçant. Ce qui sera obtenu en plus de la moitié non encore amortie du prix d'estimation, payée par le cavalier, appartient à la Confédération.

Les cavaliers ou les tiers, possesseurs de chevaux, qui, à la suite de mauvais traitements ou de grave négligence, dans le service ou en dehors du service, les ont rendus impropres au service militaire ou qui sont cause de ce que les chevaux sont périés, sont responsables du dommage envers la Confédération. Ils peuvent être tenus de lui rembourser la moitié du prix d'estimation payée par elle et être déclarés déchus de tout ou partie de leurs droits à l'amortissement (art. 201 de l'organisation militaire). Si le possesseur du cheval en est en même temps son cavalier, il peut en outre être transféré dans un autre corps par les autorités compétentes.

Art. 26. Après l'expiration du délai fixé pour l'échange des chevaux (art. 23, litt. *d*), ils seront marqués au fer rouge des deux côtés de l'encolure.

Les chevaux achetés à l'étranger seront marqués du côté droit de l'année de recrues et du côté gauche du numéro d'ordre ; en revanche, les chevaux achetés

dans le pays ou fournis par l'homme lui-même, porteront l'année de recrues du côté gauche et le numéro d'ordre du côté droit.

Le commandant de l'école complètera le contrôle des chevaux (articles 8 et 15) en y inscrivant le nom du possesseur et éventuellement celui du cavalier ainsi que le lieu de séjour du cheval. Il veillera à ce que le signalement, le prix d'estimation et le numéro du cheval soient inscrits dans le livret de service du cavalier.

Le contrôle des chevaux ainsi complété sera transmis au chef de l'arme pour compléter à son tour le contrôle matricule des chevaux.

Une copie des contrôles, par ordre d'armes et de cantons, devra être transmise au chef de l'arme pour être adressée aux autorités militaires cantonales et par celles-ci aux chefs de corps.

Art. 27. A la clôture de l'école de recrues et de chaque service subséquent, le vétérinaire en chef ou un remplaçant et si possible le même qui aura coopéré à l'estimation des chevaux (art. 15), visitera soigneusement chaque cheval afin de s'assurer de son état de santé, et dans ce but il devra consulter le livre d'ordres et les rapports du vétérinaire de l'école ou du cours. On établira sur cette visite un procès-verbal qui sera transmis au chef de l'arme pour en prendre note dans le contrôle des chevaux, après que le teneur des contrôles de chevaux de corps, dans les cours de répétition, etc., en aura également inscrit le contenu dans ses contrôles.

Art. 28. On ne licenciera de l'école ou du cours que des chevaux sains et propres au service; les chevaux malades resteront à l'infirmerie jusqu'à complète guérison; ceux dont le dressage a besoin d'être complété seront renvoyés à un dépôt. Les possesseurs de ces chevaux ne reçoivent dans ces cas aucune indemnité pour le temps pendant lequel ils sont privés de l'usage du cheval. Les frais de transport du cheval, de l'infirmerie ou du dépôt au lieu de son séjour, sont à la charge de l'administration militaire fédérale.

Art. 29. L'état du cheval de cavalerie sera constaté à son arrivée dans chaque service et on le comparera avec la dernière inscription dans les contrôles de chevaux. On établira à cet effet un procès-verbal particulier qui sera transmis au chef de l'arme pour l'inscrire dans le contrôle matricule des chevaux, après que le teneur des contrôles de chevaux de corps (dans les cours de répétition) en aura également inscrit le contenu dans ses contrôles.

Si, à l'entrée au service, il est démontré que le cavalier ou la personne tierce, en possession du cheval, ne s'est pas conformé à ses obligations réglementaires (art. 194 et 201 de l'organisation militaire) ou que quelques chevaux appartenant au corps, n'ont pas été envoyés au service, on en informera immédiatement le chef de l'arme qui fera le nécessaire pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Confédération.

On ordonnera en tout cas une inspection des chevaux qui n'auront pas été envoyés au service.

IV. Acquisition des chevaux par des tiers.

Art. 30. Les tierces personnes qui se rendent acquéreurs de chevaux de cavalerie (art. 202 de l'organisation militaire), doivent personnellement ou par l'organe des recrues pour lesquelles elles agissent, avoir déjà transmis lors du recrutement, un contrat de vente au président de la commission de recrutement pour être adressé au chef de l'arme.

L'acquéreur doit déclarer dans ce contrat de vente, qu'il se soumet aux prescriptions de la loi militaire sur la fourniture des chevaux de cavalerie ainsi qu'à tous les ordres qui seront publiés à ce sujet par l'administration militaire, notamment qu'il logera et entretiendra convenablement le cheval reçu, qu'il le traitera avec soin et qu'il s'en servira de même.

Art. 31. La signature de l'acquéreur, sa solvabilité et le fait qu'il offre les garanties nécessaires pour remplir les engagements contractés, seront certifiés officiellement par l'autorité compétente du lieu de domicile de l'acquéreur.

Art. 32. En remettant le cheval au cavalier (art. 24), l'acquéreur versera immédiatement entre les mains de l'officier d'administration de l'école de recrues respective, la moitié du prix d'estimation.

Art. 33. L'acquéreur d'un cheval doit le remettre au cavalier, sur la production d'un ordre de marche, soit le jour du départ pour la place de rassemblement, soit au domicile du cavalier. Le cheval est rendu, dans la règle, à l'acquéreur par le cavalier et sans frais pour le premier.

Si, pour un motif quelconque, le cavalier ne peut pas se rendre au service, l'acquéreur est néanmoins tenu, sur la demande de l'administration militaire fédérale, d'envoyer le cheval au service auquel le cavalier était commandé, ou de le remettre pour un service supplémentaire.

V. *Surveillance des chevaux en dehors du service.*

Art. 34. Tous les chevaux de cavalerie sont surveillés en dehors du service (art 204 de l'organisation militaire). Dans ce but, il y aura, toutes les années en automne et en hiver, des inspections auxquelles il sera procédé, dans la règle, par des officiers ou des sous-officiers du corps respectif, aux lieux de séjour des chevaux.

Par exception, ces inspections peuvent être confiées à d'autres experts, par exemple, à des vétérinaires militaires ou civils ; il peut aussi être ordonné des inspections extraordinaires.

Les inspections doivent être organisées de telle sorte qu'il en résulte le moins de frais possible.

Le personnel chargé des inspections recevra des états indiquant les chevaux à inspecter et les lieux où ils sont en séjour. Il sera en outre pourvu d'actes de justification.

Art. 35. Les officiers, sous-officiers et autres personnes, ces dernières après avoir justifié de leur mandat, chargés d'inspecter les chevaux, doivent être autorisés à entrer librement dans les écuries et dans les greniers à fourrage et on devra leur présenter les chevaux.

Art. 36. Il sera fait rapport sur l'inspection au chef de l'arme d'après un formulaire prescrit par ce fonctionnaire.

Le rapport doit principalement s'étendre sur les points ci-après :

- a) Pansage, nourriture et aspect général ;
- b) Logement et emploi du cheval ;
- c) Etat des pieds ;
- d) Aptitude du cheval pour le service.

Les chevaux qui seront trouvés en mauvais état seront immédiatement désignés au chef de l'arme avec un préavis sur la question de savoir s'il y a lieu de réclamer la remise des chevaux à un dépôt fédéral (art. 194 et 201 de l'organisation militaire). On établira et on joindra au rapport un état nominatif exact des possesseurs des chevaux qui ne peuvent pas être visités.

Les officiers, sous-officiers et autres personnes, chargés des inspections, sont responsables de l'exactitude des rapports.

VI. *Tenue des contrôles.*

Art. 37. On établira les contrôles suivants sur l'effectif des chevaux de cavalerie :

- a) Le contrôle de dépôt ;
- b) Le contrôle matricule ;
- c) Les contrôles de corps.

Les contrôles de dépôt sont établis pour les dépôts et les cours de remonte, selon les prescriptions des art. 5, 8 et 15, et ils seront tenus à jour par l'inscription des mutations courantes.

Le contrôle matricule, établi pour chaque année de recrues, c'est-à-dire, séparé pour les achats généraux de chaque année, est tenu par le chef de l'arme qui le conserve par devers lui.

Les contrôles de corps contenant les chevaux de la troupe incorporée dans un corps, sont tenus par les chefs des unités de troupes (commandants d'escadron ou de compagnie).

Pendant les 10 premières années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où tous les chevaux de cavalerie seront achetés par la Confédération, il sera tenu pour chaque corps deux contrôles de corps, l'un dans lequel on inscrira les chevaux des cavaliers recrutés avant 1875 (art. 259 de la loi), et dans le second, ceux achetés par la Confédération seulement.

Art. 38. Le contrôle matricule est destiné à l'inscription de tous les chevaux portés dans les procès-verbaux d'achats (art 5). On indiquera aussi dans ce contrôle le dépôt de remonte où les chevaux ont été conduits, ainsi que toutes les mutations survenues avant et pendant le dressage et jusqu'à la répartition défini-

tive des chevaux aux recrues (art. 26), que ces mutations concernent le cheval même ou sa valeur.

Les contrôles matricules contiendront du reste tout ce qui doit être inscrit dans les contrôles de corps et cela afin de pouvoir donner en tout temps tous les renseignements nécessaires sur chaque cheval de cavalerie acheté par la Confédération ou fourni par l'homme même, tels que l'effectif, l'état du cheval, le lieu de séjour, l'amortissement, etc. Les mutations survenues seront communiquées tous les trois mois par le chef de l'arme aux autorités militaires cantonales pour être transmises aux chefs de corps dans le but de les inscrire dans le contrôle des chevaux du corps. (Listes de mutations.)

Art. 39. Les contrôles de corps contiennent, outre le nom du cavalier ou de l'acquéreur, le lieu de séjour et le signalement complet du cheval, les vices et défauts qui se produiront (art. 27 et 29) et le prix d'estimation. On y ajoutera en outre une rubrique dans laquelle on inscrira l'indemnité annuelle ou la quote d'amortissement payée au moment du rassemblement du corps, afin que le chef de ce dernier puisse exercer un contrôle sur le paiement de sa troupe.

Art. 40. Les chefs de corps compléteront immédiatement leurs contrôles de chevaux au moyen des extraits du chef de l'arme qui leur seront transmis par les autorités militaires cantonales et ils les compareront, à la première réunion du corps de troupes, avec l'inscription contenue à page 11 du livret de service qui sera complété en cas de besoin au moyen des contrôles. Les contrôles de chevaux doivent être apportés à chaque rassemblement de la troupe comme les contrôles des troupes.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Genève. — L'effectif des corps de troupes de la landwehr était le suivant, lors des revues d'organisation à Genève, du 27 avril au mai 1876 :

Artillerie. Compagnie de position n° L 15 : 4 officiers et 122 sous-officiers et soldats présents. Contrôle, 145.

Carabiniers. A l'état-major du bataillon n° L 2 : 4 sous-officiers présents. Contrôle, 5.

Carabiniers. Compagnie n° 3 du bataillon n° 2 : 6 officiers et 102 sous-officiers et soldats présents. Contrôle, 122.

Fusiliers. Bataillon n° L 10 : 24 officiers et 791 sous-officiers et soldats présents. Contrôle, 1018.

Fusiliers. Bataillon n° L 11 : 22 officiers et 803 sous-officiers et soldats présents. Contrôle, 1042.

Total. Sous-officiers et soldats présents, 1878. Contrôle, 2332.

Déférant à une demande du gouvernement du canton d'Argovie, le Conseil fédéral a mis à sa disposition les pontonniers argoviens appartenant aux bataillons de landwehr 5 et 6, qui seront placés sous le commandement de M. le major Jæger à Brugg, et devront procéder au rétablissement des ponts et bacs sur le Rhin, gravement endommagés par les récentes inondations près de Kaiserstul.

Le Conseil fédéral a nommé, par suite de décès et de permutation :

Médecin de division de la V^e division : M. le Dr Munzinger, lieutenant-colonel, à Olten.

De la IV^e division : M. le Dr Keiser, lieutenant-colonel, à Zoug.

De la VIII^e division : M. le Dr Lorenz, major, à Coire, qui est promu au grade de lieutenant-colonel.

La 4^e école centrale pour les lieutenants-colonels, qui, suivant le tableau des écoles militaires, devrait avoir lieu à Thoune du 12 août au 24 septembre, est transférée pour la même époque à Liestal, vu la circonstance que plusieurs autres écoles militaires sont fixées à ce même moment à Thoune, et que par suite les locaux manqueraient pour loger tous les participants.

Erratum. — Notre numéro de ce jour, n° 14, doit porter la date du 8 juillet au lieu de 9.